

COMPROMIS DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA SOCIETE COOPERATIVE D'ARMEMENT DOUARNENISTE (SCAD)**, Société Coopérative Maritime Anonymé à capital variable, dont le siège social est à DOUARNENEZ, Terre-Plein du Port, 29100 DOUARNENEZ, représentée par Monsieur Gérard CHAZAL, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée le vendeur.

ET :

- **La société PETREL**, société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs dont le siège est 24, rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 401 540 851, représentée par Monsieur Alain ROCHER dûment habilité, lui-même représenté à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre NICOLLE.

Ci-après dénommée l'acquéreur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La société SCAD cède, sous les conditions suspensives ci-après convenues, à la société PETREL qui acquiert sous les mêmes conditions les navires ci-dessous désignés :

- **Le Chalutier de Pêche Arrière TREZIEN,**
Port d'immatriculation : DOUARNENEZ
N° Immatriculation : 184575
Marquage Extérieur : DZ 184575
Puissance Motrice : 1030 KW
Jauge Oslo : 267,98 Tjb
Longueur Hors Tout : 38,75 m selon licence de pêche
Construit en : 1974
Chantier : Courseulles - FRANCE
Pavillon : Français
N° Francisation : 9276 - 0720 - 1

- Le Chalutier de Pêche Arrière KEREON

Port d'immatriculation : DOUARNENEZ
N° Immatriculation : 184574
Marquage Extérieur : DZ 184574
Puissance Motrice : 1030 KW
Jauge Oslo : 267,98 Tjb
Longueur Hors Tout : 38,75 m selon licence de pêche
Construit en : 1974
Chantier : Courseulles - FRANCE
Pavillon : Français
N° Francisation : 49.88 - 3750 - 1

- Le Chalutier de Pêche Arrière PORS MELEN

Port d'immatriculation : DOUARNENEZ
N° Immatriculation : 184927
Marquage Extérieur : DZ 184927
Puissance Motrice : 1030 KW
Jauge Oslo : 260,47 Tjb
Longueur Hors Tout : 38,75 m selon licence de pêche
Construit en : 1975
Chantier : Courseulles - FRANCE
Pavillon : Français
N° Francisation : 5842 - 3750 - 1

- Le Chalutier de Pêche Arrière PORS AR VAG

Port d'immatriculation : DOUARNENEZ
N° Immatriculation : 639524
Marquage Extérieur : DZ 639524
Puissance Motrice : 1030 KW
Jauge Oslo : 297,06 Tjb
Longueur Hors Tout : 37,70 m selon licence de pêche
Construit en : 1984
Chantier : Courseulles - FRANCE
Pavillon : Français
N° Francisation : 20117 - 0720 - 1

ARTICLE 2 - ETAT DES NAVIRES

Les navires seront livrés armés à la date convenue avec tous leurs agrès. Ils seront livrés en l'état, avec leurs certificats de classification et de navigation tels qu'ils seront au moment de la livraison.

Les navires avec tout ce qui leur appartient resteront aux risques et frais du vendeur jusqu'à la livraison à l'acquéreur. Mais ils seront livrés et pris en charge dans l'état où ils

se trouvaient au moment de l'inspection par l'acquéreur, à l'exception des fatigues et usures normales.

Le vendeur s'engage à conserver la couverture d'assurance sur l'état des navires de façon à ce que tout dégât et/ou avarie éventuellement survenus avant la livraison ne vienne pas à la charge de l'acquéreur, ce dernier s'engageant par la présente pour l'acquisition d'un navire en état de naviguer, réserve étant faite de l'état du PORS-AR-VAG conformément aux observations formulées à l'Article 8.

Pour sa part, l'acquéreur s'engage à assurer les navires dès la livraison, dégageant ainsi la responsabilité du vendeur.

ARTICLE 3 - PIECES DE RECHANGE, ETC.

Le vendeur livrera les navires à l'acquéreur avec toutes les pièces de rechange et tout l'équipement de rechange, y compris les pales d'hélices de rechange, s'il y en a, appartenant aux navires au moment de l'inspection par l'acquéreur, qu'ils soient usagés ou neufs, qu'ils soient à bord ou non, deviendront la propriété de l'acquéreur.

Le vendeur ne sera pas tenu de remplacer les pièces de rechange, y compris les pales d'hélice de rechange, utilisées comme rechange avant la livraison, mais les pièces remplacées deviendront la propriété de l'acquéreur.

L'installation radio propriété du navire et l'équipement de navigation seront inclus dans la vente, sans paiement supplémentaire.

ARTICLE 4 - HYPOTHEQUES - DETTES

Les navires sont grevés des sûretés figurant sur les relevés annexés aux présentes.

Le vendeur garantit que les navires seront au moment de la livraison libres de toute sûreté, hypothèque, privilège, ou autre dette de quelque nature qu'elles soient, le vendeur s'engageant à en effectuer le règlement et à obtenir les mainlevées éventuellement nécessaires, conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessous.

Dans le cas où des réclamations viendraient à être formulées à l'égard des navires pour des faits antérieurs, au moment où postérieurement, à la livraison, le vendeur s'engage expressément par les présentes à en obtenir la mainlevée et à indemniser l'acquéreur de toutes les conséquences de telles réclamations. Le vendeur fournira à cet effet à l'acquéreur, dès la survenance de telles réclamations, une garantie bancaire à première demande ou une caution bancaire d'un montant égal aux sommes réclamées. Le vendeur déclare que les réclamations formulées ne peuvent être qu'essentiellement des vices cachés.

ARTICLE 5 - DOCUMENTATION

Le vendeur remettra à l'acquéreur l'original de l'acte de francisation, les certificats de vente des navires visés par l'autorité compétente, ainsi qu'un certificat déclarant que les navires sont libres d'inscriptions hypothécaires, dès l'apposition du visa des autorités maritimes sur l'acte de cession.

L'acquéreur se chargera de la mutation en douane des navires.

Au moment de la livraison, le vendeur remettra à l'acquéreur tous les certificats de classification de sécurité et de navigation de même que tous les plans, dessins et livres d'instruction technique, de même que tous les catalogues des pièces de rechange (ou leur copie), etc, qui sont à bord des navires ou conservés dans les bureaux du vendeur.

Toute autre documentation technique qui pourrait être en possession du vendeur devra être rapidement expédiée à l'acquéreur selon ses instructions.

Le vendeur pourra conserver les journaux de bord, mais il transmettra dans ce cas à l'acquéreur une copie certifiée de ces journaux.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- Les navires devront être libres de toute entrave judiciaire ou administrative et purgés de toutes hypothèques.
- Dénonciation par la société SCAD de l'accord d'entreprise signé le 28 Octobre 1994 avec les organisations syndicales CFTC DES MARINS et CGT DES MARINS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux deux syndicats signataires et dépôt de celle-ci par lettre recommandée à la Direction des Affaires Maritimes (quartier de DOUARNENEZ), conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code du travail.
- Obtention par la société PETREL auprès des autorités de tutelle de subventions d'un montant de quinze à vingt millions (15.000.000 à 20.000.000) de Francs, au titre d'aides à la modernisation et/ou à la construction de navires neufs dans le cas de sortie de flotte, cette condition suspensive étant consentie au bénéfice du seul acquéreur qui pourra y renoncer s'il le souhaite.

CG

NR

Ces conditions suspensives devront être réalisées dans un délai de un mois à compter de la signature des présentes, faute de quoi celles-ci seront nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix global de Quatorze Millions de Francs (14.000.000 Francs).

Il sera payé par l'acquéreur au vendeur selon les modalités suivantes :

- 50 % au jour de la livraison du dernier bateau.
- 50 % à 120 jours de la date de livraison du dernier bateau.

Afin de garantir le parfait paiement du prix, l'acquéreur s'engage à fournir au vendeur, au plus tard à la livraison du dernier navire, une garantie à première demande de la banque PARIBAS ou toute autre banque au choix de l'acquéreur d'un montant de Sept Millions de Francs (7.000.000 Francs) pour une durée de 121 jours à compter de la date de livraison du dernier navire.

A l'échéance convenue, la garantie à première demande ci-dessus sera réputée caduque et l'établissement financier, émetteur de ladite garantie, sera déliée de toute obligation sans qu'il soit besoin d'effectuer la moindre formalité.

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties conviennent que chacun des navires est évalué à 3,5 Millions de Francs (Trois Millions Cinq Cent Mille Francs).

ARTICLE 8 - LIVRAISON

Les navires seront livrés et pris en charge en sécurité à flot au port de CONCARNEAU.

La livraison interviendra au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois suivant la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives.

La livraison est comprise par les parties comme devant permettre à l'acquéreur de disposer librement des navires et de quitter le port. Le vendeur s'oblige à cet égard à exécuter préalablement toutes obligations légales, administratives, contractuelles éventuellement existantes dans le but de transmettre à l'acquéreur la libre disposition des navires.

Si l'un des navires subissait une perte totale ou réputée comme telle, avant la livraison, le prix de vente serait à revoir de 3,5 Millions de Francs (Trois Millions Cinq Cent Mille Francs).

A partir de la perte totale ou réputée comme telle de deux navires, avant la livraison, le contrat serait considéré comme nul et non avenu, sans indemnités de part ni d'autre.

En ce qui concerne nominativement les chalutiers, TREZIEN, KEREON et PORS MELEN, le vendeur assure qu'ils sont en état de fonctionnement. Par-contre, le PORS AR VAG se trouve à quai à ce jour pour cause de panne moteur. Les dommages subis et travaux à prévoir seront évalués ultérieurement par l'expertise en cours. Le dossier est à ce jour géré par l'assureur du vendeur, à savoir la SAMBO (Quimper - Quai de l'Odet). Le vendeur devra recueillir l'accord de l'assureur pour la remise en état du moteur. L'indemnité correspondante étant versée à l'acquéreur qui se chargera de faire effectuer cette remise en état après la livraison.

L'acquéreur s'engage à prendre en charge le chalutier PORS-AR-VAG à son arrivée au port de CONCARNEAU.

Au jour de la signature de la vente, les navires se trouvant à quai à DOUARNENEZ feront route sur Concarneau à la charge du vendeur pour devenir propriété physique de l'acquéreur. En ce qui concerne les navires en pêche, selon la tradition, le produit de la pêche revient au vendeur. A la date de la signature, le vendeur donne ordre aux navires en pêche de rentrer au port de DOUARNENEZ dans les plus brefs délais, puis après déchargement seront acheminés sur CONCARNEAU à la charge du vendeur. Arrivés au quai de Concarneau, ceux-ci deviennent propriété de l'acheteur.

En tout état de cause, les navires demeurent assurés par le vendeur jusqu'à la livraison au port de CONCARNEAU. Il sera effectué un acte de vente séparé pour chaque navire.

ARTICLE 9 - REPRISE PAR L'ACQUEREUR DU PERSONNEL NAVIGANT

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 du Code du travail, l'acquéreur reprendra le jour de la livraison de chacun des bateaux, le personnel navigant attaché à chaque navire cédé, dont la liste figure en annexe aux présentes.

En conséquence, à compter du jour de la livraison, l'acquéreur devra payer les indemnités d'ancienneté qui pourraient être dues aux salariés de l'entreprise qu'il licencierait de son propre fait après la prise de possession ainsi que les autres sommes pouvant leur être dues en application de la législation, de la réglementation et des conventions en vigueur.

Il est ici expressément convenu, que le vendeur devra régler toutes les charges directes ou indirectes jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur ou payer à ce dernier, au prorata temporis, les sommes correspondant aux charges courantes et notamment : congés payés et primes de fin d'année y compris les charges sociales et fiscales, etc...

L'acquéreur ne reprendra ni le personnel administratif, ni le personnel technique employé à terre par le vendeur.

ARTICLE 10 - TAXES ET FRAIS

Toutes taxes, honoraires et dépenses relatifs à l'achat et à l'enregistrement du transfert de propriété des navires seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où le vendeur ne procéderait pas au transfert légal des navires ou à la livraison de ceux-ci avec tout ce qui leur appartient, conformément aux stipulations ci-dessus, la présente vente pourrait être résolue de plein droit, sans intervention judiciaire, si bon semble à l'acquéreur, après une simple mise en demeure adressée au vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet à l'issue d'un délai imparti par ladite lettre et qui ne pourra être inférieur à quinze jours francs.

En cas d'usage par l'acquéreur de cette faculté, le vendeur devra restituer le prix perçu en exécution de la convention.

La présente clause ne supprime pas le droit pour l'acquéreur d'exiger l'exécution s'il le préfère.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation ou différend qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat sera résolu par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant connaître à l'autre partie le nom de l'arbitre choisi. A défaut par elle de procéder à cette désignation, dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en référé.

Avant tout examen du fond du litige, les arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit, désigneront le troisième arbitre dans le délai de quinze jours à compter de leur nomination. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le troisième arbitre siégera avec les deux autres et constituera avec eux un Tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres, après avoir entendu les parties.

Le Tribunal arbitral devra prononcer sa sentence dans un délai de six mois à dater du jour de sa constitution.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale en cas de survenance d'un des événements prévus à l'article 1464 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ne seront tenus d'observer ni les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile.

Ils pourront statuer en amiable compositeur, leurs sentences ne seront susceptibles ni d'appel, ni d'opposition.

Les arbitres devront disposer de tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission et de tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin. Ils pourront entendre tous sachants. Chacune des parties s'oblige à se mettre à la disposition des arbitres pour donner tous renseignements, participer à toutes discussions, et fournir tous documents utiles.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une ou par toutes les parties.

ARTICLE 13 - VISA DES AUTORITES MARITIMES

Le présent acte de vente ou sa réitération sera soumis après réalisation des conditions suspensives au visa des autorités maritimes compétentes.

POUR LE VENDEUR

*Lu et approuvé
Bon jour Cerrini
Cerrini*

le 18.4.87

POUR L'ACQUEREUR

*Morabito
Lu et approuvé
Bon jour acquereur*